

Processus applicable pour la reconduction des Doyennes et Doyens de facultés / Directrices et Directeurs de collèges dans leur fonction

Le processus décrit ci-après se déroule dans une durée maximum de 3 mois.

1. Au plus tard à la fin de la 3^{ème} année de son mandat, et à la demande du ou de la Vice-président-e académique, le ou la Doyen-ne de faculté / Directeur ou Directrice de collège en exercice lui fournit un document d'un maximum de 5 pages constituant une auto-évaluation de son mandat en cours complété de ses objectifs pour un mandat supplémentaire.
2. Le ou la Président-e de l'EPFL, sur proposition du ou de la Vice-président-e académique, désigne une commission d'évaluation (ci-après désignée par « la commission ») composée de :
 - 4 membres de la faculté concernée ou du collège concerné, nommés par le Conseil de faculté et représentant les quatre corps ;
 - 8 professeur-e-s de la faculté, soit 2 PATT, 2 PA, 2 PO, une Directrice ou un Directeur d'institut et une Directrice ou un Directeur de section.
3. Le ou la Vice-président-e académique soumet le document du ou de la Doyen-ne de faculté / Directeur ou Directrice de collège à la commission qui, dans un délai de 2 mois,
 - auditionne la candidate ou le candidat à la reconduction de sa fonction,
 - recueille les avis et commentaires des membres de la Faculté,
 - fournit au ou à la Vice-président-e académique ses recommandations écrites.
4. Dans un délai de 10 jours après réception des recommandations de la commission, le ou la Vice-président-e académique s'entretient avec le ou la Doyen-ne de faculté / la Directrice ou le Directeur de collège, candidat ou candidate à la reconduction de sa fonction puis transmet ses recommandations au ou à la Président-e de l'EPFL.
5. Le ou la Président-e de l'EPFL communique sa décision au ou à la Doyen-ne de faculté / Directrice ou Directeur de collège candidate ou candidat à la reconduction de sa fonction.
6. En cas de décision négative quant à la reconduction du ou de la Doyen-ne de faculté / de la Directrice ou du Directeur de collège dans ses fonctions, le processus applicable pour la nomination d'un ou d'une Doyen-ne de faculté / d'une Directrice ou d'un Directeur de collège est mis en œuvre.